



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE*

TROYES, le 02 février 2009



Groupe de subdivisions de l'Aube – Haute-Marne
24 boulevard du 14 juillet – BP 377
10025 Troyes cedex

Nos réf. : SAU2/E/WG/VM N° 09-69

Q:\SAU\ICPE\DOSSIER\Sita Dectra\CSD Bar sur Seine\Cessation
d'activité\Coderst\Rap_01.odt

Affaire suivie par : Wilfried GÉRARD

wilfried.gerard@industrie.gouv.fr

Tél. : 03 25 82 66 29 – Fax : 03 25 73 72 03

Objet : Cessation de l'activité de stockage de déchets – Société SITA DECTRA à
BAR-SUR-SEINE.

SOCIETE SITA DECTRA

A BAR-SUR-SEINE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport relate le déroulement de la procédure de cessation d'activité pour le site exploité par la société SITA DECTRA et sis au lieu-dit : « Val Magnant » sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE. Il présente aussi les propositions de suites administratives réservées à cette procédure.

Ce rapport concerne plus particulièrement le secteur géographique des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisées depuis l'ouverture du site en 1992 et dont leur exploitation s'est terminée en octobre 2004.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Raison sociale	: SITA DECTRA
Siège social	: ZI chemin des Marais 51370 SAINT BRICE COURCELLES
Activité	: Traitement de déchets
Forme juridique	: SA
N° SIREN	: 846 920 080

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

P.J : - deux projets d'arrêté

www.developpement-durable.gouv.fr

www.champagne-ardenne.dire.gouv.fr – dire-champagne-ardenne@industrie.gouv.fr

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,
du développement industriel et des contrôles techniques



II – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

1) Situation administrative

La société SITA DECTRA a été autorisée par arrêté préfectoral n° 92-2031A du 02 juillet 1992 à exploiter au lieu dit « Val de Magnant » sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE un centre de stockage de déchets ménagers et a étendre son activité par l'arrêté préfectoral n°00-4812A du 16 octobre 2000.

L'autorisation d'exploiter une nouvelle zone d'extension a été obtenue par arrêté préfectoral n°03-4164A du 25 novembre 2003. Il convient de préciser que cet arrêté réglemente les conditions d'exploitation de l'ensemble du site.

La société SITA DECTRA a déposé un dossier de cessation d'activité en juin 2004 concernant l'ancien site en application de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement. Les activités ainsi autorisées ont cessé en octobre 2004.

L'autorisation préfectorale de l'ancienne zone concerne les activités suivantes, listées dans le tableau ci-dessous :

Activités	Rubriques ICPE	Date d'arrêté préfectoral	N° d'arrêté préfectoral
Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés	322 B 2 et 167 B	2 juillet 1992	92-2031A
Extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés	322 B 2 et 167 B	16 octobre 2000	00-4812A

2) Localisation

Commune : BAR-SUR-SEINE

Lieu-dit : Val Magnant

Sections et parcelles : ZM n° 21 pour partie et 22 pour partie

OA, parcelles n° 420 pour partie, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 433 pour partie, 434 pour partie, 438 pour partie, 472 pour partie, 474, 476 et 478 420 à 429, 433, 434, 436, 438, 474, 476, 478 et 22p

Surface d'emprise : 02 ha 60a 99ca (voir plan ci-joint)

3) Historique de l'exploitation

Le site a reçu environ 300 000 tonnes de déchets sur une durée d'exploitation de près de 11,5 ans.

Les déchets admis ont eu pour provenance géographique celle des départements de l'Aube et de la Haute-Marne pendant les 5 premières années d'exploitation. L'apport du département haut-marnais a cessé depuis 1998 suite à la mise en fonctionnement de l'incinérateur implanté à CHAUMONT. Ainsi, la moyenne des tonnages reçus lors des 5 premières années a été de près de 43.000 tonnes alors que, sur les 6,5 dernières années, celle-ci a connu une moyenne très inférieure : de l'ordre de 13.000 tonnes.

Le mode d'exploitation a consisté dans un premier temps à stocker les déchets dans des alvéoles implantées au niveau du terrain naturel puis par surélévation à exploiter des casiers posés sur ces alvéoles suite à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000.

III – CESSATION D'ACTIVITE

Par dossier en date de mai 2004 complété par le courrier daté du 03 janvier 2006, l'exploitant a fait connaître les dispositions qu'il souhaite maintenir pour le suivi post-exploitation, les nouvelles garanties financières auxquelles seraient soumises le site après cessation d'activité et la nature des servitudes qu'il propose.

Il convient de préciser que l'exploitant a transmis par courrier en date du 29 septembre 2005 un dossier attestant de la conformité des installations aux dispositions de l'article 18.3 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2003 réglementant la nature de la couverture finale du massif de déchets. Pour mémoire, la couverture finale comprend en partant du toit du massif de déchets :

- une couche de forme en matériaux inertes (20 cm),
- une épaisseur de 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10^{-8} m/s,
- une couche drainante de 30 cm,
- une épaisseur de terre végétale de 30 cm.

1) Le suivi post-réhabilitation

L'exploitant envisage :

- la surveillance générale de l'état du site,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines au moyen de 3 piézomètres déjà en place, à une fréquence bisannuelle et sur l'ensemble des paramètres suivi pendant la période d'exploitation,
- le contrôle des eaux pluviales recueillies en surface dans 1 bassin avant rejet dans le milieu naturel,
- le contrôle 2 fois par an de la qualité du biogaz issus des puits de dégazage,
- le contrôle de la qualité des lixiviats produits avant envoi vers la filière de traitement adaptée,
- un relevé topographique annuel.

2) Les garanties financières

Dans son dossier, l'exploitant présente la détermination des garanties financières selon les modalités définies par les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999.

Les garanties sont établies sur la base d'une approche forfaitaire détaillée. Les coûts de réaménagement, du suivi post-exploitation et d'intervention en cas d'accident sont présentés sur une période de trente ans.

3) Les servitudes d'utilités publiques

3.1) RAPPEL

Dans un précédent rapport en date du 21 juillet 2008, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet du département de l'Aube de soumettre les parties du dossier de cessation d'activité concernées par la mise en place de servitudes et le projet d'arrêté ci-joint à enquête publique et consultations conformément aux dispositions de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Pour mémoire, la procédure prévoit, dans le cas d'espèce, la mise en oeuvre d'une enquête publique et la consultation du conseil municipal de BAR-SUR-SEINE ainsi que celle des 3 services suivants : direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, service départemental des services incendie et de secours et direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'instauration de servitudes d'utilité publique a pour but de pérenniser les travaux et ouvrages effectués pour confiner les déchets et suivre l'évolution de ce confinement.

Pour le site de BAR-SUR-SEINE, l'exploitant propose de séparer le terrain en 2 zones, l'une regroupe le centre de stockage et le piézomètre amont (Z1) et l'autre regroupe les bassins de collecte de lixiviats et d'eaux de ruissellement ainsi que les piézomètres aval et aval Bis (Z2).

Les restrictions limitent pour la zone 1 :

- les campings et stationnement de caravanes,
- toute activité accueillant du public,
- la construction de bâtiments ou habitations,
- l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire à la végétation lors d'un défaut de précipitations.

Et pour la zone 2 :

- les campings et stationnement de caravanes,
- toute activité accueillant du public,
- la construction de bâtiments ou habitations.

Par ailleurs, sur les 2 zones, la destruction des ouvrages de surveillance est strictement interdite.

3.2) PROCEDURE

Par bordereau en date du 30 décembre 2008, le bureau de l'environnement a transmis à l'inspection des installations classées les éléments issus de l'enquête publique et des différentes consultations.

Enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 08-3457 du 14 octobre 2008, l'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008. Le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de BAR-SUR-SEINE n'a fait l'objet d'aucune mention.

En l'absence de remarque, l'exploitant n'a pas eu à fournir de mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable par conclusions motivées.

Consultation des services

Par réponse en date du 30 octobre 2008, le service départemental des services incendie et de secours a demandé d'être destinataire des « dispositions et aménagements du site susceptibles de modifier les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers ».

Par avis du 24 octobre 2008, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture n'a pas d'observation sur le projet de servitudes d'utilités publiques.

Par courrier en date du 09 décembre 2008, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis favorable sous réserve « d'être informée dans les plus brefs délais de toute anomalie constatée sur les eaux et de toute pollution accidentelle pouvant entraîner une pollution des eaux. ».

Il convient de noter que la commune de BAR-SUR-SEINE n'a pas fait connaître son avis.

IV - ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Concernant la gestion du suivi du massif de déchets, l'exploitant a fait des propositions satisfaisantes en matière de suivi dans les domaines de l'eau et de l'air. Celles-ci suivent en effet à l'identique les conditions de surveillance de l'impact des installations définies par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, à l'exception de la vérification de la bonne efficacité du système d'extraction du biogaz.

Les garanties financières doivent être mises à jour par rapport à l'indice TP01 actuellement en vigueur.

L'inspection des installations propose par arrêté préfectoral complémentaire le suivi proposé par l'exploitant complété par la vérification semestrielle de l'efficacité du système d'extraction de biogaz. Ce suivi devra se faire sur une période trentenaire. L'arrêté prévoit aussi la fourniture de l'acte de cautionnement sur la base des garanties mises à jour.

S'agissant de la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique, le dossier soumis aux diverses enquête et consultations comporte l'ensemble des documents exigés par les articles L. 515-9 à L. 515-10 et R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'Environnement. La procédure n'a pas soulevé de remarque particulière.

Le projet d'arrêté soumis à la procédure d'enquête publique et consultation des services peut donc être proposé sans modifications.

En application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de prescrire la surveillance des eaux souterraines par un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions définies ci-avant.

Ci-joint, deux projets d'arrêté rédigés en ce sens.

Ces deux projets doivent être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé : Wilfried GÉRARD	L'inspecteur des installations classées signé : Daniel RIVIÈRE	Pour la directrice par intérim et par délégation, le chef du service régional de l'environnement industriel signé : Marie LECUIT-PROUST